Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0216 du 25/07/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0216 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0216, relative à la réalisation d'un projet de travaux d'aménagements pluviaux de lutte contre les inondations en domaine public et privé, réalisés sur les quartiers : Les Contes, Les Plaines, Le Serre sur la commune de Les Arcs-sur-Argens (83), déposée par la Commune des Arcs-sur-Argens, reçue le 15/06/2018 et considérée complète le 15/06/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/06/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'amélioration des réseaux de drainage existants de la façon suivante:

- recalibrage des fossés existants, de passage sous voie,
- création de fossés en terre,
- installation de canalisations pluviales,
- réalisation de petits aménagements de type radiers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de rétablir le libre écoulement des eaux et d'assurer la mise en sécurité des biens et des personnes en cas de crue decennale ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- dans l'aire de répartition de la tortue d'Hermann espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet sera soumis à "loi sur l'eau" relevant du régime de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de réduire le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maitrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux d'aménagements pluviaux de lutte contre les inondations en domaine public et privé, réalisés sur les quartiers : Les Contes, Les Plaines, Le Serre sur la commune de Les Arcs-sur-Argens (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux d'aménagements pluviaux de lutte contre les inondations en domaine public et privé, réalisés sur les quartiers : Les Contes, Les Plaines, Le Serre situé sur la commune de Les Arcs-sur-Argens (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune des Arcs-sur-Argens.

Fait à Marseille, le 25/07/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara

CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)

- Recours hiérarchique:
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision)